

- h) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 s'appliquent également pour ce qui est des bénéficiaires provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés.
- i) Pour ce qui concerne l'article 13, l'inclusion des dispositions contenues au paragraphe 4 de cet article découle de l'existence de possibilités considérables d'abus en matière d'investissement immobilier dans un État contractant par des non résidents et tient compte du fait que l'un des États contractants a constaté l'existence réelle de cas d'évasion fiscale en ce domaine.
- j) Au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 18, l'expression "sécurité sociale" désigne:
 - a) en ce qui concerne le Canada, toute pension ou prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - b) en ce qui concerne l'Italie, les paiements reçus à partir de fonds pour lesquels aucune contribution directe a été faite par le bénéficiaire et, en particulier, la partie de toute pension ou prestation versée en vertu de la législation de l'Italie sur la sécurité sociale que les autorités compétentes de l'Italie attestent être le montant requis pour porter cette pension ou prestation au montant minimum prévu pour la catégorie de pension payable à cette personne physique en vertu de cette législation.
- k) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.
- l) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les allègements fiscaux qui sont ou seront accordés par le droit interne d'un État contractant ou par tout autre accord conclu par un État contractant.